



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DIRECTION GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES**

Avenant n°3 au Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.

**HOMOLOGUE PAR L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 14 mars 2017
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE du 21 mars 2017**

SOUS DIRECTION COMPETITIVITE
BUREAU QUALITE
3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Le titre I du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n°834/2007 du Conseil et (CE) n°889/2008 de la Commission est modifié comme suit :

- Le chapitre 7 « Production d'animaux d'aquaculture » est supprimé.

Le titre II du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n°834/2007 du Conseil et (CE) n°889/2008 de la Commission est modifié comme suit :

- Le paragraphe 2.4 du chapitre 2 « Règles de production » est supprimé.

- Au chapitre 2 sont insérés les articles suivants :

2.13 En application de l'article 16-4 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, la liste positive des adjuvants extemporanés autorisés en agriculture biologique en France est définie à l'annexe IV du présent cahier des charges.

Il est ajouté l'annexe suivante :

Annexe IV – Adjuvants extemporanés

Liste positive des adjuvants extemporanés autorisés en agriculture biologique en France, prise en application due l'article 16-4 du Règlement (CE) n°834/2007

1 – Un adjuvant extemporané est une substance démunie d'activité phytopharmaceutique propre telle que définie dans le règlement (CE) n°1107/2009 ajoutée à une préparation commerciale par le producteur avant traitement d'une parcelle. Un adjuvant extemporané permet d'optimiser les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des substances actives et/ou de la bouillie, auxquelles il est adjoit.

2 – Conformément aux principes établis dans le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et plus particulièrement à son article 16-4., seuls sont autorisés en agriculture biologique en France les adjuvants extemporanés bénéficiant d'une AMM à base de :

- *Lécithine*
- *Huile de paraffine*
- *Terpènes de pin*
- *Huiles végétales*
- *Savon mou/savon noir*

2.14 En application de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CE) n°834/2007, lorsque les conditions de production d'une algue ou micro-algue l'imposent, un régulateur de pH peut être ajouté au milieu de culture ; la liste positive des régulateurs de pH autorisés en agriculture biologique en France est définie à l'annexe V du présent cahier des charges.

Il est ajouté l'annexe suivante

Annexe V – Régulateurs de pH

Liste positive des régulateurs de pH autorisés en agriculture biologique en France pour la production d'algues ou micro-algues, prise en application de l'article 16-4 du règlement (CE) n°834/2007

- Carbonate et bicarbonate de sodium
- Bicarbonate de potassium
- CO₂

- Il est inséré sous le titre de l'annexe II relative aux produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique, y compris le stockage dans une exploitation agricole, visés au titre II, chapitre 3, point 3.3., le paragraphe suivant :

A compter du 30 septembre 2017, l'ensemble des produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique visés ci-dessous, y compris le stockage dans une exploitation agricole ne devra pas contenir du butoxyde de pipéronyle (PBO) comme synergisant.